

**DÉLIBÉRATION N° 24/04-10
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 2024**

OBJET : MODIFICATION DU RAPPORT N°24/01-11 DU 12 JANVIER 2024 : MISE EN PLACE D'UN NOUVEL ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES D'OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE DU SIDÉLEC RÉUNION INTÉGRANT LA COMMUNE DU TAMPON PAR LE LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE.

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **VENDREDI 24 MAI à 11h05**, le Comité Syndical du SIDELEC Réunion s'est réuni en quatrième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **16 mai 2024**. Clôture de la séance à **12h30**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Maurice GIRONCEL Président du SIDELEC Réunion / M. Stéphano DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. DORO Joan, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDELEC Réunion / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon par M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS :

M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Trois Bassins / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDELEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 18 sur 24 (16 présents et 2 représentés).

**DÉLIBÉRATION N° 24/04-10
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 2024**

OBJET : MODIFICATION DU RAPPORT N°24/01-11 DU 12 JANVIER 2024 : MISE EN PLACE D'UN NOUVEL ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES D'OPÉRATIONS DE TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE DU SIDÉLEC RÉUNION INTÉGRANT LA COMMUNE DU TAMPON PAR LE LANCÉMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC RÉUNION ;

Vu les Statuts modifiés du SIDÉLEC RÉUNION ;

Vu la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération n°20/03-04 du Comité Syndical en date du 4 septembre 2020 portant délégations des pouvoirs au Président et au Bureau Syndical ;

Vu la délibération n°06-20240425 du conseil municipal de la Commune du Tampon en date du 25 avril 2024 transférant ses dossiers d'électrification rurale au SIDÉLEC RÉUNION.

I. Préambule

- 1) Par la délibération N°06-20240425 du 25 avril 2024, le conseil municipal de la commune du Tampon a approuvé à l'unanimité la signature de la convention-cadre pour le transfert des dossiers d'électrification rurale au SIDÉLEC Réunion.**

La compétence d'Autorité Organisatrice du réseau de Distribution d'Électricité publique (AODE) a été transférée par les 24 Communes du département de La Réunion, lors de la création du Syndicat Intercommunal d'Électricité du département de La Réunion (SIDÉLEC Réunion).

Le SIDÉLEC Réunion est donc devenu depuis 2000, le propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité du département de La Réunion (CE, 28/06/2019, n°425975, « Commune de Bovel c/ Préfet d'Ille-et-Vilaine »).

En tant qu'AODE, le SIDÉLEC exerce la maîtrise d'ouvrage sur tout le département. L'exercice de cette compétence a pour objet, le **renforcement** et l'**extension** des réseaux dans le but de raccorder de nouveaux usagers au service de l'électricité ainsi que l'**enfouissement** ou la mise en souterrain des réseaux aériens existants.

Par ailleurs, en application du droit positif, la Commune du TAMPON a récemment rendu effectif le transfert des ouvrages d'électrification rurale au SIDÉLEC Réunion, pour permettre le développement de son réseau.

Le budget moyen annuel consacré à ces investissements se décline comme suit :

- Renforcements et extensions : 9 M€
- Enfouissements : 2 M€

2) La nécessité d'intégrer les besoins de la Commune du TAMPON

Pour remplir sa mission, le syndicat intercommunal conclut des accords-cadres à bons de commandes pour les opérations de travaux de réseaux de distribution électrique.

Or, les marchés qui ont été conclus en 2023 n'intègrent pas les opérations d'électrification rurale de la Commune du Tampon, conformément à la position de cette dernière.

En septembre 2023, la Commune du TAMPON est revenue sur sa position et a souhaité procéder à la régularisation de sa situation. Position entérinée par la délibération du conseil municipal du 25 avril 2024.

En ce sens le syndicat d'électricité doit donc répondre aux besoins de la Commune du TAMPON, pour les dossiers **en cours**, et ceux **à venir**. Autrement dit, elle doit répondre aux besoins de l'intégralité des Communes (871 200 habitants au 1^{er} janvier 2021) dont la Commune du Tampon qui a une population d'environ 80 000 habitants.

Au regard de l'intérêt général d'exercer la maîtrise d'ouvrage également sur la Commune du TAMPON et des principes de la commande publique, il est nécessaire d'intégrer les besoins de celle-ci dans le cadre d'une nouvelle procédure formalisée toujours selon la technique de l'accord-cadre global à bons de commande lequel englobera les besoins des 24 communes.

Ce nouvel accord-cadre se substituera à l'accord-cadre à bon de commande en cours d'exécution.

Ainsi, il est envisagé de ne pas reconduire le marché actuellement en cours à son terme au bout d'un an. Un nouveau marché sera notifié aux entreprises qui seront retenues lors de la nouvelle procédure de passation de marché (appel d'offres).

Il est donc nécessaire que le SIDÉLEC RÉUNION, en tant qu'entité adjudicatrice, conclut un nouvel accord-cadre pour couvrir l'ensemble des besoins d'électrification rurale de l'île.

Il est proposé de détailler aujourd'hui les principales dispositions contractuelles du projet de l'accord-cadre et de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence correspondante.

La réalisation d'un accord-cadre comprenant l'intégralité des Communes se justifie en outre pour des raisons de cohérence en particulier dans l'exécution des missions.

II. Nature et objet du marché

Le marché à lancer est un accord-cadre à bons de commande de travaux sur le fondement de l'article R 2162-2 2^{ème} alinéa du code de la commande publique. Il a pour objet la réalisation de travaux d'électrification rurale pour :

- Les constructions de lignes hautes et basses tensions, en conducteurs nus ou isolés, aériens ou souterrains ;
- Les constructions de poste HT/BT en cabine ou sur poteaux ;
- Les renforcements ou réfections sur les réseaux hautes ou basses tensions ;
- L'enfouissement des réseaux hautes ou basses tensions ;
- Et tous autres travaux ayant attrait à ce domaine de compétence électrique.

Par décision du 08 février 2022 sur la base du rapport N°2022/01-09, le comité syndical avait validé la proposition de la direction générale des services de raccourcir les délais de réalisation des opérations dans le domaine de l'électrification rurale, de transmettre aux entreprises ayant été retenues pour l'exécution des travaux la réalisation d'études d'exécution les dossiers techniques communément appelés les APS (Avant-Projet Sommaire) établis par EDF-SEI.

Par décision du 18 juillet 2023, le rapport N°23/03-0, le comité syndical avait validé la proposition de la Direction Électrification rurale que les entreprises retenues mènent également à terme les procédures réglementaires ad hoc (autorisations administratives, conventions de passage, ...).

Les services du syndicat ou les intervenants qu'ils ont mandatés, sont chargés de confirmer l'option technique proposée.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont alors limitées à l'examen de la conformité des études d'exécution faites par les entreprises (VISA), à la Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et à l'Assistance aux Opérations de Réception (AOR). L'absence dans ces situations, d'études de conception permet une économie financière et de gagner du temps.

Les missions complètes d'études et de suivi des travaux peuvent être conservées pour les opérations les plus complexes d'enfouissement de réseau ou exécutées en coordination avec d'autres maîtres d'ouvrages.

III. Catégories d'opérations

Les opérations à réaliser seront réparties en 3 catégories en considérant le caractère homogène des prestations à exécuter par les entreprises :

- A : les renforcements avec création de poste ou mutation de poste ;
- B : les renforcements des sections existantes ou créations de départ BT et les extensions ;
- C : les enfouissements.

Les renforcements avec création ou mutation de poste, se caractérisent par la fourniture d'équipements de postes de transformation dont les délais d'approvisionnement sont particulièrement longs (plusieurs mois) et leur stockage indispensable.

Les renforcements de câbles ou créations de départ et les extensions sont généralement de faible importance. Les fournitures et équipements à mettre en œuvre sont couramment utilisés dans ce corps de métier et ne nécessitent pas en principe de stock permanent trop lourd.

Les enfouissements constituent les opérations les plus complexes à gérer car elles sont de plus grande importance, ont lieu en milieu urbanisé où de nombreux autres réseaux sont déjà présents dans le sous-sol et nécessitent souvent, une forte coordination avec d'autres entreprises intervenantes.

IV. Allotissement

Dans le cadre du nouvel accord-cadre, les catégories A et B sont chacune réparties en 5 lots, et la catégorie C est décomposée en 3 lots, tous en fonction de la localisation territoriale des travaux à réaliser.

Les travaux d'ER sont ainsi répartis en 13 lots traités par marchés séparés désignés ci-après :

Catégorie A : les renforcements avec création de poste (R1) et les renforcements avec mutation de poste (R2)

Lot 01 ou A-1 : Communes de Saint-Denis – Sainte-Marie – Sainte-Suzanne - La Possession - Le Port

Lot 02 ou A-2 : Communes de Saint-Paul – Trois-Bassins – Saint-Leu - Les Aviron – Etang-Salé

Lot 03 ou A-3 : Communes de Saint-Louis - Cilaos – Entre-Deux – Saint-Pierre – Petite-Ile – Saint-Joseph – Saint-Philippe

Lot 04 ou A-4 : Communes de Sainte-Rose - La Plaine-des-Palmistes – Saint-Benoît – Saint-André - Bras-Panon – Salazie

Lot 05 ou A-5 : Commune du Tampon

Catégorie B : les renforcements de câbles ou créations de départ (R3) et les extensions (EXT)

Lot 06 ou B-1 : Communes de Saint-Denis – Sainte-Marie – Sainte-Suzanne - La Possession - Le Port

Lot 07 ou B-2 : Communes de Saint-Paul – Trois-Bassins – Saint-Leu - Les Aviron – Etang-Salé

Lot 08 ou B-3 : Communes de Saint-Louis - Cilaos – Entre-Deux – Saint-Pierre – Petite-Ile – Saint-Joseph – Saint-Philippe

Lot 09 ou B-4 : Communes de Sainte-Rose - La Plaine-des-Palmistes – Saint-Benoît – Saint-André - Bras-Panon – Salazie

Lot 10 ou B-5 : Commune du Tampon

Catégorie C : les enfouissements (ENF)

Lot 11 ou C-1 : Communes de Bras-Panon – La Possession – Plaine-des-Palmistes – Saint-André – Saint-Benoît – Saint-Denis – Saint-Paul – Sainte-Marie – Sainte-Rose – Sainte-Suzanne – Salazie – Trois-Bassins – le Port

Lot 12 ou C-2 : Commune des Aviron – Cilaos – Entre-Deux – Etang-Salé – Petite-Ile – Saint-Joseph – Saint-Leu – Saint-Louis – Saint-Philippe – Saint-Pierre

Lot 13 ou C-3 : Commune du Tampon

Les entreprises soumissionnaires pourront faire des propositions pour un ou plusieurs lots sous réserve des limites d'attributions prévues par l'accord-cadre.

V. Attributions des lots

Soucieux de répondre très rapidement aux demandes d'alimentation en électricité, le SIDÉLEC Réunion a toujours fait le choix de plusieurs attributaires par lot.

Ainsi, sous réserve d'avoir un nombre suffisant d'offres, l'entité adjudicatrice appliquera les règles suivantes pour les attributions des lots qui composent ce marché.

Nombre d'attributaires par lot :

- Catégorie A : 3 attributaires par lot ;
- Catégorie B : 3 attributaires par lot ;
- Catégorie C : 3 attributaires par lot.

Nombre maximum de lots attribués à un même candidat :

Chaque candidat qu'il soit constitué d'une entreprise soumissionnant seule ou d'un groupement d'opérateurs économiques, ne pourra être au maximum attributaire de :

- Catégorie A : 3 lots.
- Catégorie B : 3 lots.
- Catégorie C : 2 lots.

Il est précisé qu'un candidat peut être attributaire de lots au plus **dans deux catégories de travaux selon les modalités ci-après :**

- Soit Catégorie A et catégorie C ;
- Soit Catégorie B et Catégorie C.

En revanche, un même candidat ne pourra être attributaire de lots en catégorie A ainsi qu'en catégorie B dans le cadre de cette procédure.

Ce choix se justifie par la simultanéité (fortement probable) de plusieurs opérations au sein d'un même lot et entre plusieurs lots. Autrement dit, ce choix est réalisé pour mieux assurer la satisfaction des besoins.

Afin de garantir la stricte objectivité des procédures d'attribution du marché, chaque soumissionnaire ayant déposé des offres pour plus de 2 catégories de travaux, devra indiquer dans son offre, ses priorités de choix. A défaut, l'ordre sera de la catégorie A (plus forte priorité) à la catégorie C (plus faible priorité).

De même, un soumissionnaire ayant déposé une offre pour plus de trois lots en catégories A et B et plus de deux lots en catégorie C devra indiquer dans son offre ses priorités de choix. A défaut, l'ordre sera celui des numéros (croissant).

VI. Estimation des besoins - Montant du marché :

Chaque année le SIDÉLEC Réunion vote des crédits et engage des dépenses pour des opérations de renforcement, d'extension et d'enfouissement des réseaux électriques.

Au cours de ces trois dernières années, les commandes réellement passées pour les travaux, ont été en moyenne de :

- Catégorie A : 4 632 K€ HT ;
- Catégorie B : 2 475 K€ HT ;
- Catégorie C : 2 049 K€ HT.

Dans les années à venir, les besoins devraient être comparables voire en légère hausse pour la catégorie C.

Le code de la commande publique a exclu la passation d'accord-cadre à bons de commande sans montant ou quantité maximale. Pour des raisons de sécurité juridique, il est également recommandé de fixer des minimas à ce type de marché.

Les montants proposés sont :

Lot	Estimation montant total des commandes sur une période de 12 mois.	Montant minimum sur une période de 12 mois en € HT (*)	Montant maximum sur une période de 12 mois en € HT (*)	Montant maximum total du marché à ne pas dépasser (sur une période de 48 mois maxi)
Catégorie A - R1 & R2				
Lot 01 ou A-1	1 027 500,00	513 750,00	1 541 250,00	6 165 000,00
Lot 02 ou A-2	1 950 000,00	975 000,00	2 925 000,00	11 700 000,00
Lot 03 ou A-3	1 470 000,00	735 000,00	2 205 000,00	8 820 000,00
Lot 04 ou A-4	1 020 000,00	510 000,00	1 530 000,00	6 120 000,00
Lot 05 ou A-5	900 000,00	150 000,00	1 500 000,00	6 000 000,00
Catégorie B - R3 & EXT				
Lot 06 ou B-1	590 000,00	295 000,00	885 000,00	3 540 000,00
Lot 07 ou B-2	880 000,00	440 000,00	1 320 000,00	5 280 000,00
Lot 08 ou B-3	1 190 000,00	595 000,00	1 785 000,00	7 140 000,00
Lot 09 ou B-4	620 000,00	310 000,00	930 000,00	3 720 000,00
Lot 10 ou B-5	50 000,00	50 000,00	750 000,00	3 000 000,00
Catégorie C - ENF	2 683 750,00			
Lot 11 ou C-1	-	30 000,00	2 527 695,00	10 110 780,00
Lot 12 ou C-2	-	30 000,00	2 088 355,00	8 353 420,00
Lot 13 ou C-3	-	1 000,00	750 000,00	3 000 000,00
Total des lots	12 381 250,00	4 634 750,00	20 737 300,00	82 949 200,00

(*) montants tous attributaires confondus.

En outre, les travaux d'électrification rurale du SIDÉLEC sont financés à 80% par des fonds du CAS FACÉ. En effet, le Syndicat doit réaliser les travaux dans le temps imparti pour pouvoir présenter les justificatifs et percevoir les subventions. Tout retard dans l'exécution des travaux ne permet pas de solder le programme du FACÉ, et peut entraîner des pénalités, ou de perte de tout ou partie de la subvention.

Dans ce cadre, la priorité portant sur les délais d'exécution des travaux, les moyens humains et matériels à mobiliser par l'entreprise attributaire doit être en corrélation avec le(s) lot(s) attribué(s) et leur capacité à assurer l'exécution de bons de commande et de gérer tout type de chantier de manière simultanée.

VII. Budget par lot

Il convient de prévoir un accord-cadre à bon de commande avec un montant maximum permettant de prendre en compte les besoins du Tampon en plus de ceux des 23 autres Communes, tout en respectant la disponibilité budgétaire du SIDÉLEC.

Le marché sera conclu comme le précédent avec un montant minimum et un montant maximum et concernera l'ensemble des commandes que le SIDÉLEC Réunion sera amené à passer annuellement pour ces prestations de travaux électriques, à l'exception le cas échéant des opérations particulières et atypiques pour lesquelles le SIDÉLEC Réunion lancerait une procédure de marché public spécifique.

VIII. Durée du marché

Le marché aura une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Les clauses du marché prévoient la possibilité d'une reconduction anticipée. Cela signifie que la reconduction interviendrait :

- au plus tard au terme de la période de 12 mois précédente échu ;

ou

- au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique.

En tout état de cause et pour chaque lot, le marché se terminera soit au bout de la durée maximale de quatre ans en cas de reconductions, ou soit à compter du moment où le montant maximum total du marché aura été atteint pour le lot.

L'entité adjudicatrice disposera toujours de la possibilité de ne pas reconduire le marché selon les modalités qui seront fixées dans les documents de la consultation.

IX. Procédure de mise en concurrence

Le marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du code de la commande publique.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Autorise** le Président du SIDÉLEC Réunion à engager la consultation des entreprises selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation de l'accord-cadre à bons de commande, avec un montant minimum et maximum pour les opérations de travaux d'électrification rurale : travaux de renforcement, d'extension et d'enfouissement des réseaux électriques pour les 24 Communes de l'Ile ;
- **ARTICLE 2 :** La présente délibération **se substitue** à la précédente délibération n°24/01-11 du 12 janvier 2024 ;
- **ARTICLE 3 : Charge** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 4 : Autorise** le Président du SIDÉLEC Réunion à signer toutes les pièces, les marchés correspondants au terme de cette consultation, et les éventuels avenants postérieurs à la notification ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION
Maurice GIRONCEL.

